

Service installations classées de la DDPP

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-03-14
du 27 MARS 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation de
l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Palenge »**

**par la société FRANÇOIS PERRIN
sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 20 juin 2022, complétée le 18 octobre 2022, présentée par la société FRANÇOIS PERRIN, en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Palenge », route de l'Époux sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023 précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 20 décembre 2022 relatif à la demande précitée ;

Vu le mémoire de la société FRANÇOIS PERRIN en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 6 février 2023 relatif au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Palenge », route de l'Époux sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le mémoire de la société FRANÇOIS PERRIN en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature susvisé ;

Vu la décision n° E23000038/38 du 8 mars 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à trois kilomètres pour la rubrique n°2510 de la nomenclature des ICPE, intéresse les communes de Creys-Mépieu, Sermérieu et Soleymieu dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale, présentée au titre des ICPE par la société FRANÇOIS PERRIN (siège social : 102, route de Lyon 38510 Morestel, n° SIRET : 57362001000013) en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « Palenge », route de l'Epoux sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay, sera soumise à une enquête publique d'une durée de 36 jours, à compter du mercredi 26 avril 2023 jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 17h00 inclus (clôture de l'enquête), dans les communes de Arandon-Passins et Courtenay.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Arandon-Passins, située 12 place Léon Thomas 38510 Passins, et de Courtenay, située 103 place de l'église 38510 Courtenay, aux jours et heures habituels d'ouverture du public des mairies :

- ✓ sur support papier un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant, notamment, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature ainsi que les mémoires en réponse de l'exploitant à ces avis ;
- ✓ Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier consultable sur un poste informatique, accessible gratuitement en mairie de Courtenay

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Thierry BLONDEL, expert en environnement et en hydrogéologie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Arandon-Passins et de Courtenay, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

En mairie de Arandon-Passins :

- le mercredi 26 avril 2023 de 14h00 à 17h00 (début de l'enquête publique à 14h00)
- le mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique à 17h00)

En mairie de Courtenay :

- le vendredi 12 mai de 9h00 à 12h00

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 17h00 :

- ✓ en mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (siège de l'enquête), aux jours et heures d'ouverture des mairies, sur les registres d'enquête côtés et paraphés par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à M. Thierry BLONDEL, commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Courtenay, siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>).

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Courtenay.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le vendredi 7 avril 2023 au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins des maires, aux mairies de Arandon-Passins et de Courtenay, commune siège de l'enquête et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Creys-Mépieu, Sermérieu et Soleymieu comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé par la rubrique 2510 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Article 6 : Avis des conseils municipaux et de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné

Les conseils municipaux de Arandon-Passins, Courtenay, Creys-Mépieu, Sermérieu et Soleymieu, le conseil communautaire Les Balcons du Dauphiné seront appelés à formuler un avis sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à ddpp-ic@isere.gouv.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il enverra à la DDPP de l'Isère-service installations classées, le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et du conseil communautaire.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Arandon-Passins et Courtenay, commune siège de l'enquête pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- M. Guillaume SABLIER, directeur, au numéro de téléphone : 04 74 80 04 66 ou à l'adresse mail suivante : g.sablier@fperrin.fr
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.56.59.49.99 – courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2 (courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Arandon-passins, Courtenay, Creys-Mépieu, Sermérieu et Soleymieu et le président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la société FRANÇOIS PERRIN.

Pour le préfet, par délégation,

La Directrice Départementale
Adjointe

Estelle BOHBOT

